

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
de l'AUDE

Arrondissement
de NARBONNE

Domaine :

Administration
Générale

Objet :

Détermination de la
participation
communale pour les
enfants scolarisés
dans les écoles
libres

Nbre de conseillers

- en exercice	15
- présents	14
- votants	15
- absents	01
- exclus	

Convocation en date
du : 19/09/2022

Affichage en date
du :

Publication de la
présente en date
du :

**CERTIFIEE
EXECUTOIRE
PAR RECEPTION
SOUS-PREFECTURE
DE NARBONNE LE :**

**PAR PUBLICATION
LE :**

Séance du Conseil Municipal du 26/09/2022

Le Conseil Municipal de la commune de Ginestas, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Georges COMBES.

Présents : COMBES Georges, LEDOYEN Anne-Sophie , BLANC Eric, GREGOIRE Annick, AGUAS Marie Line, TROCHON Marjolaine, MARTINEZ Christine, HAMMOUDI Bilal, ROCHETTE Justin, RANDRIAMANALINA Nalson, CRESSEND Laurent, PRIOLEAU Karine, CARDONA Delphine

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Lucie VIGNON

Empêchés :

Procurations : Lucie VIGON à Georges COMBES

Secrétaire : TROCHON Marjolaine

Monsieur le Maire donne lecture au conseil d'un message de la Préfecture relatif aux participations des communes au financement des écoles sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale. Dans notre secteur est concernée l'association Calendreta..

"La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa."

Il propose au conseil de déterminer le montant forfaitaire par élève de la contribution par élève au profit de l'établissement concerné.

Il indique que le coût de fonctionnement (chauffage, personnel d'entretien...) des écoles de la commune reste fixe quel que soit le nombre d'élèves, seul est variable la dotation attribuée par élève pour l'achat des fournitures scolaires, soit 50 €.

Considérant que le choix pour les parents d'inscrire un enfant dans une école dispensant un enseignement de langue régionale relève d'une volonté personnelle. Il propose que soit attribué à ces structures un montant par élève équivalent à celui de la commune pour les fournitures scolaire soit 50 €.

Le conseil après délibération, à l'unanimité

Donne son accord pour que soit versé au titre de participation financière au établissement du premier degré dispensant un enseignement de langue régionale, la somme de 50 € par enfant.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 011-211101647-20220926-D20220801-DE

Fait et délibéré en séance le jour, le mois et l'an ci-dessus et ont, les membres présents, signés au registre. La convocation registre. La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 du C.G.C.T.

Ginestas le 26/09/2022
Georges COMBES
Maire